

LE
DROIT

À
L'ALIMENTATION



L'ALIMENTATION EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME

LE DROIT À L'ALIMENTATION

Selon les principes universels des droits de l'homme, chaque être humain possède le droit à une nourriture adéquate et le droit fondamental d'être libéré de la faim. Désigné par le terme «droit à l'alimentation», il porte sur la quantité, la qualité et l'acceptabilité culturelle des aliments. Les Etats doivent respecter, protéger et mettre en oeuvre le droit à l'alimentation, en faciliter l'exercice y pourvoir. Certaines de ces obligations sont immédiates et d'autres devraient être concrétisées de façon progressive au maximum des ressources disponibles. Le droit à l'alimentation est avant tout le droit de pouvoir se nourrir soi-même, dans la dignité et non celui d'être nourri. Ce n'est que lorsque des individus ne peuvent assurer leur propre subsistance, pour des raisons indépendantes de leur volonté, qu'il incombe à l'Etat de leur fournir de la nourriture ou les moyens de l'acquérir. Voir également:

- Les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Article 25 of the Universal Declaration of Human Rights
- L'observation générale 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: le droit à l'alimentation adéquate (art. 11).

POURQUOI METTRE EN OEUVRE LE DROIT À L'ALIMENTATION?

► **Il constitue une obligation juridique:** Les Etats ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont l'obligation de concrétiser le droit à l'alimentation de façon progressive (art. 11 ICESCR).

► **Il est politiquement populaire:** Toute personne désire pouvoir se nourrir dans la dignité, jouir de droits qui ont force de loi et vivre dans des conditions prévisibles. Aucun individu ne souhaite voir ses semblables souffrir de la faim.

► **Il est économiquement cohérent:** Réduire la faim favorise la croissance économique. Les personnes jouissant de la sécurité alimentaire sont plus productives, tombent moins souvent malades et tendent à investir dans le futur. Des enfants souffrant de malnutrition perdront en moyenne 5 à 10% de leurs revenus pendant la vie adulte.

► **Il favorise l'autonomie:** Une approche fondée sur les droits donne aux individus les moyens de participer aux prises de décision, de faire valoir leurs droits, y compris devant des instances officielles. Elle renforce la capacité des communautés locales à veiller au bien-être de leurs propres membres.

► **Il responsabilise:** Les droits et obligations habilite les porteurs de droit à demander des comptes aux décideurs et aux gouvernements au sujet de leurs programmes et politiques.

► **Il agit sur le fond du problème:** L'insécurité alimentaire et la pauvreté chroniques sont souvent structurelles et causées par des facteurs sociaux et politiques sous-jacents. Des approches fondées sur les droits fournissent aux plus démunis des moyens d'action pour y faire face.

► **Il est conforme à l'éthique:** Tout pays peut s'attaquer à la malnutrition et appliquer le Droit à l'alimentation. Ne pas agir serait immoral.

La sécurité alimentaire existe lorsque toutes les personnes ont, à tout moment, accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive pour couvrir les besoins alimentaires et les préférences alimentaires leur permettant de mener une vie saine et active.

COMMENT LE DROIT À L'ALIMENTATION PEUT-IL ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ?

- ▶ Les Etats ont des obligations et sont tenus de rendre des comptes;
- ▶ Les individus sont porteurs de droits;
- ▶ Le droit à l'alimentation embrasse tous les domaines des droits de l'homme;
- ▶ Les principes de non discrimination, de participation et d'état de droit font partie intégrante du droit à l'alimentation;
- ▶ L'application du droit à l'alimentation comporte la mise en place de mécanismes de recours administratifs et juridiques.

DIRECTIVES VOLONTAIRES RELATIVES AU DROIT À L'ALIMENTATION

Les Directives du droit à l'alimentation, adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004, s'adressent à tous les Etats, qu'ils aient ratifié ou non des traités pertinents en matière de droits de l'homme. Elles ne créent aucune obligation juridique mais offrent un instrument pratique visant à aider tous les Etats qui désirent mettre en oeuvre le droit à l'alimentation. Le caractère obligatoire du droit à l'alimentation n'émane pas des Directives mais du droit international et des législations et constitutions nationales.

Les Directives contiennent des recommandations couvrant tous les aspects du droit à l'alimentation. Elles peuvent aider les défenseurs du droit à l'alimentation à solliciter des modifications de textes de lois, de politiques et de pratiques mais également assister les responsables de gouvernement dans l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques et législations internes. De nombreux aspects abordés dans les Directives sont bien connus des dirigeants et décideurs. Par exemple, elles suivent une «action sur deux fronts» qui cherche d'une part à renforcer la productivité et les moyens d'existence et d'autre part à mettre en place des systèmes de protection sociale en faveur des personnes incapables de subvenir à leurs propres besoins de manière temporaire ou permanente. Dans les Directives, de telles mesures techniques sont couplées aux obligations et à la responsabilité de l'Etat ainsi qu'à des mécanismes de recours.

Les Directives ont pour but d'assurer la cohérence entre ces divers aspects des politiques, tout en les fondant sur les considérations et principes des droits de l'homme, et de favoriser la création d'un cadre permettant aux pays de coordonner et d'évaluer leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux du Sommet mondial de l'alimentation.